

Arrêté n° DK-R23-2157

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,
Vu la demande de 4 jours de Dunkerque Organisation en date du 14 février 2023 **afin d'organiser les 4 jours de Dunkerque - 5ème étape: ROUBAIX-CASSEL sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 20 mai 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 166 entre les PR 0 + 0 et 0 + 355
- la route départementale 122 entre les PR 25 + 112 et 22 + 809
- la route départementale 947 entre les PR 5 + 100 et 6 + 815
- la route départementale 947 entre les PR 8 + 538 et 10 + 737
- la route départementale 947 entre les PR 12 + 789 et 13 + 456
- la route départementale 947 entre les PR 14 + 530 et 15 + 43
- la route départementale 947 entre les PR 16 + 234 et 19 + 200
- la route départementale 161 entre les PR 13 + 230 et 8 + 451
- la route départementale 53 entre les PR 4 + 142 et 1 + 604
- la route départementale 933 entre les PR 45 + 906 et 43 + 904
- la route départementale 11 entre les PR 35 + 858 et 35 + 440
- la route départementale 52 entre les PR 28 + 82 et 26 + 563
- la route départementale 338 entre les PR 2 + 817 et 4 + 988
- la route départementale 916 entre les PR 26 + 729 et 26 + 2
- la route départementale 916 entre les PR 25 + 525 et 25 + 272
- la route départementale 218A entre les PR 0 + 220 et 0 + 0
- la route départementale 218 entre les PR 5 + 56 et 6 + 127¹

sur le territoire **des communes de CASSEL, VIEUX-BERQUIN, FLETRE, WEMAERS-CAPPEL, HARDIFORT, HAZEBROUCK, ZERMEZEELE, HONDEGHEM, MERRIS, METEREN, NEUF-BERQUIN, OXELAERE, PRADELLES, BAVINCHOVE, SAINTE-MARIE-CAPPEL, ESTAIRES, STEENWERCK, MERVILLE, STRAZEELE, CAESTRE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

¹ Coordonnées GPS: RD0166 de 50.662,2.762 à 50.661,2.766; RD0122 de 50.662,2.762 à 50.648,2.739; RD0947 de 50.651,2.703 à 50.657,2.682; RD0947 de 50.666,2.662 à 50.684,2.651; RD0947 de 50.701,2.64 à 50.706,2.635; RD0947 de 50.715,2.632 à 50.72,2.632; RD0947 de 50.729,2.631 à 50.754,2.608; RD0161 de 50.756,2.594 à 50.753,2.527; RD0053 de 50.759,2.519 à 50.78,2.507; RD0933 de 50.79,2.463 à 50.801,2.474; RD0011 de 50.803,2.473 à 50.805,2.47; RD0052 de 50.805,2.469 à 50.815,2.456; RD0338 de 50.815,2.456 à 50.823,2.48; RD0916 de 50.823,2.48 à 50.817,2.482; RD0916 de 50.813,2.483 à 50.811,2.485; RD0218A de 50.811,2.485 à 50.809,2.485; RD0218 de 50.809,2.485 à 50.803,2.487

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 19h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de CASSEL, VIEUX-BERQUIN, FLETRE, WEMAERS-CAPPEL, HARDIFORT, HAZEBROUCK, ZERMEZEELE, HONDEGHEM, MERRIS, METEREN, NEUF-BERQUIN, OXELAERE, PRADELLES, BAVINCHOVE, SAINTE-MARIE-CAPPEL, ESTAIRES, STEENWERCK, MERVILLE, STRAZEELE, CAESTRE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 14 mars 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

Publié le : 15.03.2023

Annexe – plan de situation

